

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Honda Giken Kogyo Kabushiki Kaisha

Partie défenderesse: Maria Patmanidi AE

Question préjudicielle

Quel est le champ d'application des dispositions de l'article 7 de la directive 89/104/CEE ⁽¹⁾ (devenu article 7 de la directive 2008/95/CE ⁽²⁾) et de l'article 13 du règlement (CE) n° 40/94 ⁽³⁾ [devenu article 13 du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽⁴⁾], en ce qui concerne le droit du titulaire d'une marque d'interdire l'importation parallèle sur le territoire de l'Union européenne et de l'Espace économique européen de ses produits qui ont été fabriqués ou mis sur le marché pour la première fois dans un pays extérieur à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, notamment lorsqu'il s'agit de produits pour lesquels existent une marge bénéficiaire élevée et une marge considérable de compression des prix, circonstance qui ressort aussi des amples fluctuations de la politique tarifaire, et/ou lorsque les importations parallèles peuvent entraîner d'importantes réductions de prix pour le consommateur final, au bénéfice de celui-ci et de la concurrence, comme dans le cas des pièces de rechange pour véhicules automobiles de tout type, à la lumière et en conséquence des dispositions suivantes, considérées isolément et en combinaison:

- a) les articles 101 et 102 TFUE;
- b) les articles I, XI, paragraphe 1, III, paragraphe 4, et XX, sous d), du GATT de 1994 et ce dernier d'une manière générale; et
- c) les articles I et [X]XIV du GATT de 1994, et plus particulièrement quant au point de savoir si ces dernières dispositions étendent l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2008/95/CE et de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009 à des produits qui sont mis dans le commerce dans des États ayant adhéré au GATT de 1994 et si se posent des questions de réciprocité entre eux?

⁽¹⁾ Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 299, p. 25).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie) le 14 octobre 2013 — Gazprom OAO, autre partie à la procédure: République de Lituanie

(Affaire C-536/13)

(2013/C 377/14)

Langue de procédure: le lituanien

Juridiction de renvoi

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante en cassation: Gazprom OAO

Autre partie à la procédure: République de Lituanie, représentée par le ministère de l'énergie de la République de Lituanie

Questions préjudicielles

- 1) Dans l'hypothèse où une juridiction arbitrale émettrait une anti-suit injunction et interdirait de ce fait à une partie de présenter certaines demandes devant une juridiction d'un État membre qui, en vertu des règles de compétence du règlement n° 44/2001, ⁽¹⁾ est compétente pour examiner au fond une affaire civile, la juridiction de l'État membre a-t-elle le droit de refuser de reconnaître une telle sentence arbitrale du fait que celle-ci limite le droit de la juridiction de se prononcer elle-même sur sa compétence pour examiner une affaire en vertu des règles de compétence du règlement n° 44/2001?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, celle-ci serait-elle valide également si l'anti-suit injunction prononcée par la juridiction arbitrale impose à une partie à la procédure de limiter ses prétentions dans une affaire qui est examinée dans un autre État membre et la juridiction de cet État membre est compétente pour examiner cette affaire en vertu des règles de compétence du règlement n° 44/2001?
- 3) Une juridiction nationale peut-elle, en souhaitant veiller à la primauté du droit de l'Union européenne et à la pleine efficacité du règlement n° 44/2001, refuser de reconnaître une sentence arbitrale, si celle-ci limite le droit de la juridiction nationale de se prononcer sur sa compétence et ses attributions dans une affaire relevant du champ d'application du règlement n° 44/2001?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 12, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte Suprema di Cassazione (Italie) le 22 octobre 2013 — Agenzia delle Dogane, Ufficio di Verona dell'Agenzia delle Dogane/ADL American Dataline Srl

(Affaire C-546/13)

(2013/C 377/15)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte Suprema di Cassazione

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Agenzia delle Dogane, Ufficio di Verona dell'Agenzia delle Dogane

Partie défenderesse: ADL American Dataline Srl

Questions préjudicielles

- 1) L'article 10, paragraphe 2, et l'article 12 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 ⁽¹⁾ et le principe de sécurité juridique s'opposent-ils à ce que les modifications apportées aux notes du chapitre 84 du tableau des droits constituant la deuxième partie de l'annexe I du règlement CE n° 1549/06 de la Commission du 17 octobre 2006 ⁽²⁾ (qui ont exclu les enceintes acoustiques de la position 8471 lorsqu'elles sont présentées séparément des machines automatiques de traitement de l'information) puissent être utilisées en faveur d'une interprétation selon laquelle les produits importés par la société ADL s.r.l. ⁽³⁾ [...] ont une fonction propre (reproduction et amplification du son) «autre» que le traitement de l'information?
- 2) Les produits importés par la société ADL s.r.l. — décrits à la section A, points 1, 3 et 4 de la présente ordonnance — en leur qualité d'«enceintes acoustiques» commercialisées séparément de la machine automatique de traitement de l'information, doivent-ils être considérés comme des dispositifs «exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information» — dans la mesure où devrait être considérée comme telle la fonction de reproduire et amplifier le son — ou ne peuvent-ils pas être considérés comme des unités de systèmes exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information en ce sens que, eu égard à leurs caractéristiques techniques propres (connexion exclusive au moyen d'un câble USB; nécessité d'un système d'exploitation MAC OS 9), ils «ne remplissent pas de fonction qu'[ils] pourraient exercer sans l'aide d'une telle machine [c'est-à-dire d'une machine automatique de traitement de l'information]» (en effet, dans les **arrêts du 19 octobre 2000, Peacock, C-339/98**, Rec. p. I-8947, points 14 et 15; et du **18 juillet 2007, Olicom, C-142/06**, Rec. p. I-6675, points 20, 29 et 30, même si ces arrêts concernent d'autres types de dispositifs, à savoir des cartes réseau et des «cartes combinées», la Cour semble déduire l'absence de fonction propre «autre» des deux éléments que sont le fonctionnement du dispositif exclusivement au moyen d'un ordinateur et la capacité de recevoir et transformer à la sortie les signaux transmis par l'ordinateur numérique)?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1549/2006 de la commission du 17 octobre 2006 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 301, p. 1).

⁽³⁾ Il s'agit d'enceintes acoustiques produites par la société Harman Multimedia, située aux États-Unis, destinées à être employées exclusivement comme unités périphériques de sortie pour des ordinateurs du type «Apple».

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administratīvā rajona tiesa (Lettonie) le 21 octobre 2013 — SIA «Oliver Medical»/Valsts ieņēmumu dienests

(Affaire C-547/13)

(2013/C 377/16)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Administratīvā rajona tiesa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SIA «Oliver Medical»

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests

Questions préjudicielles

- 1) Les positions 9018 et 9019 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, doivent-elles être interprétées en ce sens que les dispositifs suivants: embouts «UltraPulse Encore laser»; «Light Sheer ST»; «IPL Quantum SR» et ses têtes: «HR upgd for IPL Quantum», «DL upgd for IPL Quantumsystem»; têtes de soin «Ultrashape contour 1»; «IPL Quantum SR 560», «Ls-Duet» et ses accessoires; et l'appareil «Lumenis M22», qui sont utilisés en médecine, peuvent être classés sous lesdites positions?
- 2) Si les positions 9018 et 9019 ne leur sont pas applicables, ces produits peuvent-ils être classés sous la position 8543 de la nomenclature combinée?
- 3) En cas de réponse négative, quelle autre position serait indiquée par l'interprétation de la nomenclature combinée aux fins de ce classement?

⁽¹⁾ JO L 256, p. 1.